

**PRÉFET DE LA RÉUNION**

Préfecture

Direction des relations externes
et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ n° 2018-1021/SG/DRECV du 08 juin 2018

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant l'aménagement du
lotissement du golf et de la voie d'accès à Villèle
sur le territoire de la commune de Saint-Paul

Autorisation environnementale « loi sur l'eau » avec étude d'impact

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 145 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU les décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'autorisation «loi sur l'eau » avec étude d'impact, déposé complet le 21 novembre 2017 par CBO Territoria, déclaré complet et régulier le 19 avril 2018, enregistré sous le n° 2017-52, concernant l'aménagement du lotissement du golf et de la voie d'accès à Villèle situé sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau de l'Ouest ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs au titre de l'année 2018 établie en application des articles L 123-4, R 123-34 et D 123-35 à D 123-42 du code de l'environnement le 03 novembre 2017 ;

VU la décision en date du 04 juin 2018, reçue en préfecture le 06 juin 2018, du président du tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de Saint-Paul à une enquête publique au titre du code de l'environnement «loi sur l'eau», préalable à l'autorisation préfectorale, portant sur l'aménagement du lotissement du golf et de la voie d'accès à Villèle situées sur le territoire de la commune de Saint-Paul.

Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

Le projet porte sur la création du lotissement du Golf à usage d'habitations composées de soixante dix lots libres destinés à des maisons individuelles, de vingt et un lots en PTZ également destinés à des maisons individuelles, et d'un macro-lot destiné à accueillir des logements aidés (environ vingt cinq logements collectifs). Au total l'opération permettra la création de cent seize logements, sur une superficie de 4,9 ha.

Pour permettre la desserte de ce nouveau lotissement, le projet intègre la création d'une voie de liaison et de désenclavement du secteur de Villèle des abords du stade de football côté Villèle jusqu'à la RD 100, ainsi qu'une voie de raccordement au site du Golf du Bassin Bleu. La surface de ces deux voies représente une emprise de 6 847 m².

Article 2 : Le responsable du projet est : CBO Territoria
cour de l'usine
97438 Sainte-Marie

Article 3 : L'enquête se déroulera **du 09 juillet au 09 août 2018 inclus**.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier constitué conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement, ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de Saint-Paul pour être tenus à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Le public pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou éventuellement les adresser, par correspondance, à l'attention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête (mairie de Saint-Paul - hôtel de ville - 97460 Saint-Paul) ou par voie électronique à l'adresse suivante :enquetepublique-loisurleau@reunion.pref.gouv.fr. Les observations et propositions du public pourront être consultées sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande.

En outre, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique en s'adressant au préfet de La Réunion, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article 4 : M. Yves MAYET est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur siégera à la mairie de Saint-Paul et recevra en personne les observations du public aux jours et heures suivants :

mairie de Saint-Paul :

Le lundi 9 juillet 2018	de 09 h à 12 h
Le mardi 24 juillet 2018	de 09 h à 12 h
Le jeudi 09 août 2018	de 13 h à 16 h

Le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

Article 5 : Un avis d'enquête relatif à l'ouverture de l'enquête publique sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tout autre procédé à la **mairie de Saint-Paul (mairie principale et toutes les mairies annexes), quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.**

Cet avis sera également publié, par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux **quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.**

Il sera également publié sur le site internet de la préfecture :

<http://www.reunion.gouv.fr> - dans la rubrique : publications - environnement et urbanisme - eaux et milieux aquatiques - autorisation - arrondissement de Saint-Paul.

En outre, l'affichage de ce même avis d'enquête devra être réalisé par le maître d'ouvrage **quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci** sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes à l'article 1 de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique (R.123-11 du code de l'environnement).

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur transmet l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées au préfet - (DRECV -bureau du cadre de vie) en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet dans un délai d'un mois. Une copie du rapport et des conclusions motivées est transmise simultanément au président du tribunal administratif.

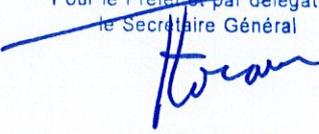
Article 7 : Le préfet adresse, dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions au responsable du projet ainsi qu'à la mairie de Saint-Paul et à la sous-préfecture de Saint-Paul pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions seront également publiés et mis à disposition du public pour une même durée, sur le site internet de la préfecture www.reunion.gouv.fr

Les personnes intéressées pourront également consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur auprès du préfet de La Réunion dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 8 : Le conseil municipal de la commune de Saint-Paul, où a été déposé le dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation unique «loi sur l'eau» dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 9 : L'arrêté d'autorisation environnementale «loi sur l'eau» au titre du code de l'environnement relève d'une décision préfectorale après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Paul, le maire de la commune de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM